

ARTICLE 9

1. Les Parties déterminent annuellement, par échange de notes diplomatiques, et sur une base de réciprocité, le nombre de citoyens qui pourront bénéficier de l'application du présent accord.
2. Les Parties déterminent par consentement mutuel et au moyen d'un échange de notes diplomatiques le montant minimal des ressources financières exigées en vertu de l'article 3, paragraphe 1e).
3. Les Parties comptent le nombre de citoyens qui bénéficient du présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la fin de l'année en cours, puis annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
4. Les Parties décident des mesures administratives subséquentes au moyen d'un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 10

1. Chacune des Parties notifie l'autre, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent.
3. L'une ou l'autre Partie peut à tout moment dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application, en totalité ou en partie, en donnant à l'autre Partie un avis écrit à cet effet par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension du présent accord prend effet trente jours après la date de l'avis et ne porte pas atteinte au droit de séjour des personnes déjà admises en vertu du présent accord.